



MINISTRE DES MINES

Le Ministre

ARRETE MINISTERIEL N° 0580 /CAB.MIN/MINES/01/2018 DU 30 AOUT 2018
PORTANT INSTITUTION D'UNE ZONE D'EXPLOITATION
ARTISANALE DANS LA PROVINCE DE L'ITURI

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 11 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement ses articles 93, 202 point 36 litera f, 203 point 16 ;

Vu la Loi n°007/ 2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier telle que modifiée et complétée par la Loi n° 18/001 du 9 mars 2018, modifiant et complétant la, spécialement ses articles 10, 12, 45, 48 alinéa 1^{er}, 50 à 62;

Vu le Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier, tel que modifié et complété par le Décret n°18/024 du 08 juin 2018, spécialement ses articles 125 à 130 et 104 à 107 alinéa 1^{er};

Vu le Décret du 24 mars 1956 relatif aux Coopératives

Vu l'Ordonnance n°21-235 du 08 août 1956 relative à la forme des statuts des Coopératives indigènes ;

Vu, l'Ordonnance n°17/005 du 08 mai 2017 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministre délégués et des Vice-Ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 17/024 du 10 juillet 2017 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 17/025 du 10 juillet 2017 fixant les attributions des Ministères spécialement son article 1^{er} B point 19 ;

Considérant la nécessité d'instituer des zones d'exploitation artisanale dans la Province de l'Ituri ;

Sur avis favorable de la Direction des Mines et du Gouverneur de la Province de l'Ituri.

ARRETE :



Article 1^{er}

Il est institué dans le Territoire de Djugu, Province de l'Ituri, dans les limites de l'aire géographique déterminée à l'article 2 du présent Arrêté, une zone d'exploitation artisanale n° **ZEA-861**.

Article 2 :

La Zone d'exploitation artisanale n° **ZEA-861** couvre un périmètre composé de **02** carrés entiers, contigus et conformes au quadrillage cadastral.

Les Coordonnées géographiques des sommets dudit périmètre suivant le datum WGS84 et la projection UTM, sont :

Sommet	Longitude			Latitude		
	Degré	Minute	Seconde	Degré	Minute	Seconde
1	29	59	00.00	- 01	39	00.00
2	29	58	00.00	- 01	39	00.00
3	29	58	00.00	- 01	39	30.00
4	29	59	00.00	- 01	39	30.00

Carte de Retombe : N1/29

Article 3 :

Seuls les exploitants miniers artisanaux, détenteurs des cartes d'exploitant artisanal en cours de validité pour la zone ainsi créée, sont autorisés à exploiter les substances minérales qui y sont contenues.

Article 4 :

Le Secrétaire Général des Mines et le Directeur Général du Cadastre Minier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 30 AOUT 2018

Martin KABWELULU

AMPLIATIONS :

- Cabinet du Président de la République :1
- Cabinet du Premier Ministre :1
- Cabinet du Ministre des Mines :2
- Secrétaire Général des Mines :1
- Cadastre Minier :1
- CTCPM :1
- SAEMAPE :1
- Direction des Mines :1
- Direction de Géologie :1
- Direction des Investigations :1
- Direction chargée de la Proct de l'Environ :1
- Div.Prov des Mines & Géologie du ressort :1